



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 008 publié le 13 janvier 2022

Sommaire affiché du 13 janvier 2022 au 12 mars 2022

SOMMAIRE

ARS

- DECISION TARIFAIRE N°3390 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE L'EHPAD CINEMA ET SPECTACLE- 910 700 319
- DECISION TARIFAIRE N°3393 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE L'EHPAD CITADINE- 910 803 477
- Arrêté N°2021-DD91-41 du 05/01/2022 modifiant l'arrêté N°2021-DD91-37 portant modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CAARUD Freessonne géré par l'association OPPELIA, par l'accord de CNR d'amorçage pour la nouvelle EMSP
- Décision tarifaire n°3394 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Les Larris COALLIA – 910814078

DCPPAT

- Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/002 du 6 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gometz-le-Châtel pour la réalisation du projet de remise en fond de vallon du ru d'Angoulême et de valorisation de la zone humide du Baratage, portée par le SIAHVY
- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/003 du 7 janvier 2022 infligeant une amende administrative, prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement, à la société ESSONNE TP sise 10, chemin de la Ferté-Alais à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)

DDFIP

- 2022-DDFIP-007- Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Massy à ses agents
- 2022-DDFIP-009- Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Juvisy-sur-Orge à ses agents

DRCL

- Arrêté modificatif n°2022-PREF-DRCL-016 du 12 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Juvisy-sur-Orge
- Arrêté modificatif n°2022-PREF-DRCL-017 du 12 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Fontenay-le-Vicomte
- Arrêté modificatif n°2022-PREF-DRCL-018 du 12 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Orsay
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-024 du 13 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Arpajon

- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-025 du 13 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saint-Pierre-du-Perray
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-026 du 13 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Cheptainville

DRIEAT

- Décision n° DRIEAT-IDF-2021-0950 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne
- Arrêté inter-préfectoral n° 2021/DRIEAT/SPPE/070 délimitant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales dont le territoire s'étend sur les départements de l'Essonne et des Yvelines
- Arrêté inter-préfectoral n° 2021/DRIEAT/SPPE/084 délimitant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales dont le territoire s'étend sur les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne
- Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/001 en date du 11/01/2022 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France
- Arrêté n° 2022-2 du 12/01/2022 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'État et remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée section AE 186 à Longpont-Sur-Orge (91)

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2022/SP2/BCIIT/003 du 13 janvier 2022 rectifié approuvant le CCCT entre l'EPAPS et la SCI Groupe SOS Solidarités de la parcelle cadastrée AB677 (lot h5 Résidence mixte étudiants-réfugiés) sis ZAC de Corbeville à Orsay

DECISION TARIFAIRE N°3390 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA - 910700319

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA (910700319) sise 47, R GASTON GRINBAUM, 91270, VIGNEUX SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE (920019379) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2146 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA - 910700319

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 383 610.11€ au titre de 2021, dont 227 149.52€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 634.18€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 360 872.33	50.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 737.78	80.63
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 156 460.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

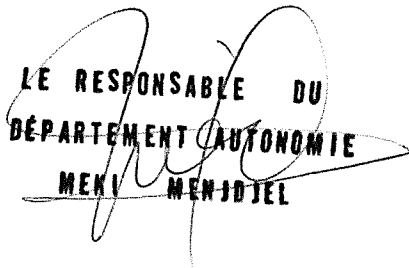
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 133 722.81	46.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 737.78	80.63
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 705.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE (920019379) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 31/12/2021

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE


LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOMIE
MENI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°3393 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA CITADINE - 910803477

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CITADINE (910803477) sise 11, AV ST MARC, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2346 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA CITADINE - 910803477

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 761 263.63€ au titre de 2021, dont 410 996.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 771.97€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 655 778.46	60.51
UHR	0.00	0.00
PASA	56 769.01	0.00
Hébergement Temporaire	48 716.16	234.21
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 350 266.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 244 781.78	45.49
UHR	0.00	0.00
PASA	56 769.01	0.00
Hébergement Temporaire	48 716.16	234.21
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 522.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 05/01/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

P/C

**l'Inspecteur
Référént Cellule P**

Benoît COSTA



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021 - DD91 – 41

Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD91 - 37

Portant modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

**Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers
de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE**

**3, rue Hoche
91260 JUVISY-SUR-ORGE
FINESS 91 001 000 8**

...

**GERÉ PAR
L'Association OPPELIA
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX
FINESS 91 000 220 3**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1,9^{ème},L.313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants,R.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** Le code de la justice administrative et notamment son article R.31261 ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** Le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2013-93 portant autorisation du CAARUD dénommé « Freessonne » sis 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE et géré par l'Association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté 2021-DD91-27 du 27 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE ;
- VU** L'arrêté 2021-DD91-37 du 24 novembre 2021 portant modification de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE ;
- VU** L'arrêté 195-2021 du 22 novembre 2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : «Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP)-Oppelia Centre Sud» gérée par l'association OPPELIA ;

CONSIDÉRANT La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE (FINESS 91 001 000 8) de Juvisy-sur-Orge pour l'exercice 2021** ;

CONSIDÉRANT Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 août 2021 par la Délégation départementale de l'Essonne;

CONSIDÉRANT La décision finale en date du 27 août 2021;

CONSIDÉRANT Les besoins en financements « d'amorçage » pour permettre les premières étapes de la mise en œuvre de l'équipe mobile médico-sociale intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques autorisée- EMSP adossée à la structure porteuse CAARUD, et ce, sur l'exercice 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FRESSONNE de Juvisy-sur-Orge sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 263,53€
	Dont CNR	25 050,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	365 157,43 €
	Dont CNR [E]	8 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 443,92 €
	Dont CNR	4 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	561 864,88€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	561 864,88€
	Dont CNR [B]	37 050€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	561 864,88€

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à :
(A – C + D – B) 524 814,88 €

La dotation globale de financement 2021
est fixée à : (A) 561 864,88€

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à 561 864,88€.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit donc à 46 822,07€.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 25 500,00€ sont accordés et selon la répartition suivante :**

- **20 000 euros pour le financement pour le maintien du dispositif et déploiement des automates**
- **2 500 euros pour le financement des aides aux usagers**
- **3 000 euros est accordée sur la base de l'enquête relative à la mesure d'extension du complément de traitement indiciaire (CTI) réalisée auprès de la structure.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et au regard de l'autorisation de création de l'EMPS centre sud conformément au décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ; **des crédits non reconductibles dits « d'amorçage » (recrutement-frais de formation-frais de communication) pour un montant de 11 550,00€ sont accordés sur le budget de la structure porteuse CAARUD et ce, pour l'exercice 2021.**

Il sera accordé une tarification distincte du nouvel établissement « EMSP » lors de la campagne budgétaire 2022 lorsque la nomenclature FINESS sera mise à jour pour ces dispositifs.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base reconductible (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

- La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **524 814,88 €**
- La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **43 734,57 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association OPPELIA et au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE de Juvisy-sur-Orge.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 05 janvier 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
L'Essonne

Et par délégation, la Responsable du département
Prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES

DECISION TARIFAIRE N°3394 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA (910814078) sise 4, R DE LA TOURNEE, 91650, BREUILLET et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1952 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 710 366.59€ au titre de 2021, dont 471 565.86€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 530.55€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 710 366.59	66.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 238 800.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 238 800.73	48.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 233.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 05/01/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

P/c

l'inspecteur
Réfèrent Cellule PA

Benoît COSTA





Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/002 du 6 janvier 2022

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable
à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL pour la réalisation du projet de remise en fond de
vallon du ru d'Angoulême et de valorisation de la zone humide du Baratage**

**portée par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la
Vallée de l'Yvette)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 , L.300-6 et R.153-15 à R.153-17,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-3 et suivants
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-242 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,
- VU** la lettre du Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en date du 22 novembre 2021 sollicitant la mise en enquête publique du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gometz-le-Châtel, pour la réalisation du projet d'aménagement de remise en fond de vallon du ru d'Angoulême et la valorisation de la zone humide du Baratage,
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gometz-le-Châtel,
- VU** le PLU de Gometz-le-Châtel approuvé par délibération du conseil municipal le 12 décembre 2016 modifié le 17 décembre 2018,
- VU** la décision n° DRIEE-SDDTE-2018-239 du 15 novembre 2018 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France n° MRAe 91-013-2019 en date du 25 avril 2019 dispensant d'évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Gometz-le-Châtel liée à la restauration du ru d'Angoulême, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,

VU la décision n° E21000081/78 du 14 décembre 2021 de la Présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Jean-Claude BOHL, Ingénieur d'essais à l'Onera en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

A P R E S consultation du commissaire enquêteur,

SUR proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

Arrête

Article 1^{er} : dates et objet de l'enquête

Il sera procédé **du mardi 1^{er} février (14h30) au vendredi 18 février 2022 (17h00)**, soit pendant une durée de 18 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration de projet portée par le SIAHVY emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gometz-le-Châtel, pour la réalisation du projet d'aménagement de remise en fond de vallon du ru d'Angoulême et la valorisation de la zone humide du Baratage sur la commune de Gometz-le-Châtel.

Cette enquête portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui en est la conséquence.

L'emprise du projet se situe dans un Espace Boisé Classé (EBC) de la commune de Gometz-le-Châtel, qui doit être déclassé pour permettre la restauration du ru d'Angoulême et sa zone humide.

Pendant toute la durée de cette enquête, des informations peuvent être demandées au pétitionnaire, le SIAHVY à l'adresse suivante : 12 avenue Salvador Allende – 91160 Saulx-les-Chartreux.

Article 2 : publicité

→ Par voie de presse

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

→ En mairie

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maire de Gometz-le-Châtel dans les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra également faire l'objet d'une publicité par voie dématérialisée (site internet, panneaux électroniques d'affichage) et faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Le maire de la commune de Gometz-le-Châtel transmettra au préfet de l'Essonne, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

→ Sur le lieu de l'opération

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire (le SIAHVY) devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de l'ouvrage projeté, en respectant les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

→ Sur le site internet des services de l'État

Le dossier d'enquête, l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Essonne, sous le lien suivant :

www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/urbanisme

Article 3 – Lieu de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier d'enquête par le public

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Gometz-le-Châtel (Hôtel de Ville – 76 rue Saint-Nicolas) où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique selon les modalités suivantes :

- ✓ sur support papier et en version numérique mise à disposition sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête publique, **aux heures normales d'ouverture de la mairie au public**, à savoir :
 - **Lundi : 9h30 à 12h00-**
 - **Mardi : 14h30 à 19h00**
 - **Mercredi : 14h30 à 17h30**
 - **Vendredi : 14h30 à 17h00**
 - **Samedi : 10h00 à 12h00**

Ces horaires sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des mesures sanitaires liées au COVID 19.

- ✓ sur support numérique sur le site internet des services de l'État en l'Essonne via le lien suivant : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/urbanisme

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative – Préfecture de l'Essonne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 Évry-Courcouronnes Cedex.

Article 4 – Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être, soit :

- ✓ consignées dans le registre d'enquête papier, établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, **mis à disposition à la mairie de Gometz-le-Châtel**
- ✓ déposées, de manière électronique, sur le registre dématérialisé ouvert du mardi 1^{er} février 2022 à 14h30 au vendredi 18 février 2022 à 17h00 accessible sur le site internet des services de l'État en l'Essonne via le lien mentionné à l'article 3.
- ✓ reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 5.
- ✓ reçues par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Gometz-le-Châtel dans les meilleurs délais et devront parvenir au plus tard le vendredi 18 février avant 17h00 afin d'être annexées au registre d'enquête.
- ✓ transmises par courrier électronique, jusqu'au vendredi 18 février 2022 avant 17h00 à l'adresse suivante : pref91-ru-plu-gometz@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande auprès de la préfecture pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 – Commissaire enquêteur / dates et lieu des permanences

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 14 décembre 2021, Monsieur Jean-Claude BOHL, Ingénieur d'essais à l'Onera en retraite, a été nommé commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tiendra **en mairie de Gometz-le-Châtel** à la disposition du public pour recevoir les observations faites sur ce dossier, les jours et heures suivants :

- **mardi 1^{er} février 2022 de 16h à 19h**
- **samedi 12 février 2022 de 10h à 12h**
- **vendredi 18 février 2022 de 14h30 à 17h**

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public dans de bonnes conditions.

Article 7 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le maire remettra (ou transmettra sous pli recommandé avec avis de réception) **le registre d'enquête** au commissaire enquêteur afin qu'il puisse le clore.

Article 8 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Essonne, accompagné du dossier déposé à la mairie de Gometz-le-Châtel et du registre d'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif de Versailles.

Il établira un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 – Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Gometz-le-Châtel ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2 et tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 10 – La décision pouvant être adoptée

Conformément à l'article R. 153-16 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis par l'autorité chargée de la procédure (le Préfet) à l'organe délibérant compétent en matière d'urbanisme (la commune de Gometz-le-Châtel), qui dispose d'un délai de 2 mois pour adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, il appartiendra au préfet d'approuver ou de refuser la mise en compatibilité.

Article 11- Frais liés à l'enquête

Tous les frais relatifs à l'enquête publique y compris les mesures sanitaires seront à la charge de la commune du SIAHVY.

Article 12- Exécution

Le préfet de l'Essonne, le maire de Gometz-le-Châtel, le SIAHVY et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site www.essonne.gouv.fr. Une copie sera adressée, pour information, au tribunal administratif de Versailles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD



**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/003 du 7 janvier 2022
infligeant une amende administrative,
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement,
à la société ESSONNE TP
sise 10, chemin de la Ferté-Alais à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-27, R. 554-29 et R. 554-35 à R. 554-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

VU la déclaration d'intention de commencement des travaux n° 2021091501515T,

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IDF) en date du 20 octobre 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 30 septembre 2021, sur le chantier pour la mise en place d'un réseau d'assainissement dans le cadre de la création d'une ZAC, sise route de Chevreuse à Arpajon (91290),

VU le courrier préfectoral du 9 novembre 2021 transmettant, à la société ESSONNE TP, le rapport d'inspection susvisé ainsi que le projet d'arrêté préfectoral lui infligeant une amende administrative et l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 554-37 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société ESSONNE TP a réalisé des travaux de terrassement au niveau de la route de Chevreuse à ARPAJON,

CONSIDÉRANT que cette société a effectué des travaux de terrassement sans utiliser de technique adaptée et sans prendre de précaution particulière afin de ne pas endommager la canalisation présente,

CONSIDÉRANT que cette société a procédé à des travaux de terrassement sans respecter les recommandations de la société GRTgaz figurant sur le compte rendu de marquage n° 27475, en date du 17 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que cette situation a conduit à l'endommagement d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la société ESSONNE TP dans le délai imparti, dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le manquement susvisé est passible d'une sanction administrative prévue par le point 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le point 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement dispose qu' « une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque le responsable du projet prépare des travaux ou lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31 »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Conformément au point 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de mille-cinq-cents euros (1 500 €) est infligée à la société ESSONNE TP, dont le siège social est situé 10, chemin de la Ferté-Alais – 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, suite au manquement correspondant - endommagement d'une canalisation de gaz - constaté le 30 septembre 2021, date de l'inspection du chantier pour la mise en place d'un réseau d'assainissement dans le cadre de la création d'une ZAC, sise route de Chevreuse à Arpajon (91290).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société ESSONNE TP, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information au sous-préfet de Palaiseau.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Benoît KAPLAN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022- DDFIP – 007

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Massy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Riche Laurent, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Massy, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet des pénalités d'assiette:

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Dévi Sainath-Cannabirane	Sophie Périno	Carole Coralie
Dominique Fréon		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Florence Lion	Guillaume Isselin	Laurent Jegou
Cécile Belloche	Hicham Bellakdher	Philippe Rousseau
Sandrine Koziol-Marlet	Bérangère Bayne	Kamel Lassoued
Christian René-Corail	Fanny Pouchou	Maud Mouzet
		Dorian Vasquez

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Eric Marianne	Thomas Goze	Audrey Agathe
Laeticia Neiva-Leal	Chloé Morizot	Sihame Bouzidi
Béatrice Tus	Lucie Beytout	Nabiha Telati
Laura Bartholet	Caroline Moindjie	Sylvain Salvan

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le

tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Dévi Sainath-Cannabirane	inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
Sophie Périno	inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
Carole Carolie	inspectrice	15 000€	6 mois	15 000 €	15 000 €
Dominique Fréon	inspectrice	15 000€	6 mois	15 000 €	15 000 €
Marion Petel	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Stéphane Coste	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Audrey Lucel	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Anne Calvar	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Pascale Rolland	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Schenten Jérôme	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Iman Kaabi	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Taeetua Van Bastolaer	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Gilles Eudarc	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Hamynata Diomande	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Dévi Sainath-Cannabirane	Sophie Périno	Carole Coralie
--------------------------	---------------	----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Pascale Rolland	Marion Petel
-----------------	--------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Diomande Hamynata		
-------------------	--	--

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, l'agent des finances publiques désigné ci-après peut signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Laurent Riche	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Massy, le 4 janvier 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Alain Schaeffer





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022 – DDFIP – 009

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT
(HORS ANV)**

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE JUVISY-sur-ORGE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY-sur-ORGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. RAVIER Jean-Philippe, inspecteur divisionnaire, à Mme Fabienne ALFAGEME et Mme Vanessa HEBERT, inspectrices, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ALFAGEME Fabienne	HEBERT Vanessa	
-------------------	----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

	TROCADOR Stéphane	BOURCE Laurence
BLEVINAL Elodie	FERACCI Alain	AL KHOURY Kevina
DECAGNY Virginie	DUQUESNOY Virginie	SINOQUET Amandine
SBAI Oihiba		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

	BOURRIAUD Hélène	BOYER Cyrielle
		GASTRIN Audrey
DOBIGNARD Mélanie	MAZZOLI Nathalie	ANGER Sandrine
AZISE Check	CARDUCCI Aurélie	
CRATER Laurianne	FAFARD Astrid	LAMAISON Martine
GRUCHY Elodie	SCHEUER Marlène	MENIERE David
ARUN PRATHEEB Aline	RIBEIRO FERNANDES Axel	

Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ; 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; 5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
HEBERT Vanessa	inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
ALFAGEME Fabienne	inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
BADIABANTOU Carhell	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000€	10 000€
BONTEMPS Elyse	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HASSAINE DAOUADJI Amina	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
PICARD Dominique	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HADDAD Séverine	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
CICEK Deniz	agent	2 000€	6 mois	2 000 €	2 000 €
COURSON Kelly	agent	2 000€	6 mois	2 000€	2 000€
TONI Cathy	agent	2000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
MONGAILLARD Cédric	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
VIRANIN Tracy	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Néant	Néant

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Juvisy-sur-Orge , le 11 janvier 2022
Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers,
Isabelle DRANCY
Inspectrice principale


Isabelle DRANCY
Inspecteur Principal
Responsable du SIP de JUVISY

ARRETE n°2022-PREF-DRCL-016 du 12 janvier 2022

Modifiant l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-189 du 14 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Juvisy-sur-Orge

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-189 du 14 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Juvisy-sur-Orge;

VU la demande de remplacement en date du 13 décembre 2022 suite à la démission d'un membre ;

VU l'incompatibilité d'un membre suite à son élection en tant que neuvième adjoint ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-SP2-BCIIT-189 du 14 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Juvisy-sur-Orge est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Conseillers municipaux :

Monsieur Christian LORIC
Madame Patricia ROBIN
Madame Koumba DIAWARA
Madame Bernadette AVELLANO
Madame Laurence GAUTHIER

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Juvisy-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2022-PREF-DRCL-017 du 12 janvier 2022

Modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-648 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Fontenay-le-Vicomte

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-648 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Fontenay-le-Vicomte;

VU la demande de remplacement en date du 03 janvier 2022 suite à l'incompatibilité d'un membre de la commission de contrôle au vu de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-648 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Fontenay-le-Vicomte est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Monsieur Jean-Marc BLANQUART, conseiller municipal Titulaire
Monsieur Jean-Pierre DHONT, conseiller municipal Suppléant
Madame Chantal LUCAS, déléguée de l'administration Titulaire
Monsieur Jean-Luc GOUARIN, délégué de l'administration Suppléant
Monsieur Jean-François JOUX, délégué du Tribunal Judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Fontenay-le-Vicomte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

ARRETE n°2022-PREF-DRCL-018 du 12 janvier 2022

Modifiant l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-286 du 30 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Orsay

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-286 du 30 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Orsay ;

VU la demande de remplacement en date du 05 janvier 2022 suite à démission d'un membre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-SP2-BCIIT-286 du 30 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Orsay est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Conseillers municipaux :

Madame Mireille DELAFAIX
Madame Michèle VIALA
Madame Martine CHARVIN
Monsieur Christophe LE FORESTIER
Monsieur Raymond RAPHAEL

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2022-PREF-DRCL-024 du 13 janvier 2022

Modifiant l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-179 du 15 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Arpajon

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-179 du 15 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Arpajon ;

VU la demande de remplacement en date du 04 janvier 2022 suite à la démission d'un membre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2020-SP2-BCIIT-179 du 15 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Arpajon est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Conseillers municipaux Titulaires :

Monsieur Gérard KERVRAN
Monsieur Daniel BAC
Madame Sylvie JANIN
Monsieur Hervé DANIEL
Madame Pascale PERRON

Conseillers municipaux Suppléants :

Madame Danielle LE MAITRE
Monsieur Pascal LE STER
Monsieur Pascal FOURNIER
Madame Isabelle PERDERAU
Madame Malika BLANC

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2022-PREF-DRCL-025 du 13 janvier 2022

Modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-291 du 27 avril 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saint-Pierre-du-Perray

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-291 du 27 avril 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saint-Pierre-du-Perray;

VU la demande de remplacement en date du 6 janvier 2022 suite l'élection d'un membre en tant qu'adjoint ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-291 du 27 avril 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saint-Pierre-du-Perray est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Conseillers Municipaux:

Monsieur André GARNIER
Monsieur Michael GANEM
Madame Murielle CHICHA-GARY
Monsieur Jean-Pierre AVELLAN
Madame Zouhouroi FERBLANTIER

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

ARRETE n°2022-PREF-DRCL-026 du 13 janvier 2022

Modifiant l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-253 du 27 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Cheptainville

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-253 du 27 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Cheptainville ;

VU la demande de remplacement en date du 06 janvier 2022 suite à l'élection d'un membre en tant qu'adjoint;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2020-SP2-BCIIT-253 du 27 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Cheptainville est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Conseillers municipaux :

Monsieur Emmanuel POISSON
Monsieur Olivier PETIOT
Madame Laëtitia LE GLOANNEC
Monsieur Jean-Noël GOULLIER
Monsieur Eric BOUISSET

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Cheptainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Benoit KAPLAN

Décision n° DRIEAT-IDF-2021-0950

**portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du
préfet de l'Essonne**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu le code de la commande publique ;
Vu le code du domaine de l'État ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de la route ;
Vu le code rural ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. JALON (Eric) ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;
Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition du responsable du service de l'accompagnement et du pilotage,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice civile générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur civil hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité , chef du service sécurité des transports ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, adjoint de la directrice, chargé du pilotage ;
- M. Patrick POIRET, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de l'Essonne ;
- Mme Sophie PIERRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Article 2

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, pour les

rubriques A1 à A13, B1 à B7, C2, D1 à D10 et Q1 à Q2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau.

Article 3

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration, responsable du bureau des affaires foncières.

Article 4

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-François TARISTAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de la MIPOLEX ou M. Patrice MORICEAU, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. TARISTAS et M. MORICEAU, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Moustapha SAVANE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Philippe POIRIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

Article 7

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1 à C7 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, responsable du service sécurité des transports et des véhicules ;
 - M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;
 - M. Guillaume MANGIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
 - M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur civil, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
 - Mme Nadia HERBELOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
 - M. Laurent CONDOMINES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
 - M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis ;
 - M. Pierre-Julien EYMARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
-
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie de l'industrie, de l'emploi du budget et des comptes publics, directeurs-adjoints de l'unité départementale du Val-de-Marne ; ;
 - M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, et son adjointe Mme Dominique GEORGE, technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie ;
 - Mme Stéphanie HUGON, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
 - M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paterne YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régionale sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
 - M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

Article 8

I. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- Mme Agnès COURET, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et son adjointe Mme Kim LOISELEUR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Olivier TRIQUET, chef du pôle équipements sous pression EST de l'unité départementale de Seine-et-Marne.

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;

- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 22 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;

- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Michelle BROSSEAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1 à K 3.9 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint, M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- et uniquement pour la rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;

- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes Mme Claire SAURON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe du département risques naturels et Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe du département risques naturels.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux hydrocarbures et à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs au système d'information sur les sols et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques.

Article 19

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique P 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;

- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et son adjointe Mme Anastasia WOLFF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, responsable du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable.

Article 20

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions pénales du code de l'environnement et relevant de la rubrique Q1 à Q 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage , et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.

Article 21

La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0581 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est abrogée.

Article 22

Le responsable du service de l'accompagnement et du pilotage de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 10 JAN. 2022

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France



Emmanuelle GAY

Direction départementale
des territoires de l'Essonne

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de
l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

Direction départementale
des territoires des Yvelines

Service Environnement

Service Politiques et Police
de l'Eau

Service Environnement

Arrêté inter-préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/070

délimitant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales dont le territoire s'étend sur les départements de l'Essonne et des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet de l'Essonne, à compter du 24 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement en déterminant les systèmes d'assainissement qui les composent ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Essonne et des Yvelines figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif territorialement compétent peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

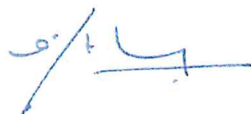
Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sur les sites internet de ces deux préfectures.

Evry-Courcouronnes, **11 JAN. 2022**

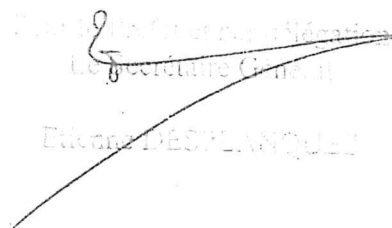
Versailles, **11 JAN. 2022**

Le préfet de l'Essonne



Eric JALON

Le préfet des Yvelines



Etienne DESPLANCHES

Annexe

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Essonne et des Yvelines

Conformément à la rubrique 2.1.10. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
DOURDAN ROUILLON - LONGVILLIERS	030000391200	Dourdant Rouillon	039120003000	SC du STEU Dourdant Rouillon	039120003SCL	78349 :LONGVILLIERS, 91200 :DOURDAN
OLLAINVILLE	030000191461	OLLAINVILLE	039146101000	SC du STEU OLLAINVILLE	039146101SCL	78564:SAINT-MARTIN- DE-BRETHENCOURT, 78569:SAINTE-MESME, 91085 :BOISSY-SOUS- SAINT-YON, 91105:BREUILLET, 91106:BREUX-JOUY, 91115:BRUYERES-LE- CHATEL, 91186:COURSON- MONTELOUP, 91200:DOURDAN,

						91207:EGLY, 91378:MAUCHAMPS, 91525:ROINVILLE-SOUS- DOURDAN, 91540:SAINT-CHERON, 91568:SAINT-MAURICE- MONTCOURONNE, 91578:SAINT-SULPICE- DE-FAVIERES, 91581:SAINT-YON, 91593:SERMAISE, 91602:SOUZY-LA- BRICHE, 91634:VAUGRINEUSE, 91662:VILLECONIN, 91461:OLLAINVILLE
--	--	--	--	--	--	---



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Essonne**

Service Environnement

**Direction Régionale et
Interdépartementale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et des
Transports d'Île-de-France**

Service Politiques et Police
de l'Eau

**Direction départementale
des territoires de Seine-et-
Marne**

Service Environnement et
Prévention des Risques

Arrêté inter-préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/084

délimitant les agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de
l'Essonne et de la Seine-et-Marne

Le préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet de l'Essonne, à compter du 24 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement en déterminant les systèmes d'assainissement qui les composent ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif territorialement compétent peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Exécution

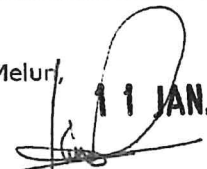
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports et les directeurs des directions départementales des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Evry-Courcouronnes, 11 JAN. 2022


Le Préfet de l'Essonne

Melun,

11 JAN. 2022


Le Préfet de Seine-et-Marne

Annexe

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
EVRY-COURCOURONNES	0 30000191228	Evry Centre-CAECE	0 39122801000	SC du STEU Evry-CA	0 39122801SCL	91086 :BONDOUFLE, 77122 :COMBS-LA-VILLE, 91225 :ETIOLLES, 91228 :EVRY-COURCOURONNES, 91235 :FLEURY-MÉROGIS, 77251 :LIEUSAIN, 91340 :LISSES, 77296 :MOISSY-CRAMAYEL, 91494 :LE PLESSIS-PÂTÉ, 91521 :RIS-ORANGIS, 91553 :SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL, 91573 :SAINT-

PIERRE-DU-PERRAY, 91600 :SOISY-SUR- SEINE, 91617 :TIGERY, 91659 :VILLABÉ						
77407:SAINT- FARGEAU- PONTHIERRY, 77378:PRINGY, 91037:AUVERNAUX	037740702000	SAINT-FARGEAU PONTHIERRY	037740701SCL	SC duSTEU SAINT- FARGEAU PONTHIERRY		
91405:MILLY-LA- FORÊT, 77339:NOISY-SUR- ECOLE, 91463:ONCY-SUR- ECOLE, 77485:VAUDOUE	0 30000191405	MILLY-LA-FORÊT	0 39140501000	SC duSTEU MILLY- LA-FORÊT	0 39140501SCL	
SAINT-FARGEAU PONTHIERRY	0 30000177407					
MILLY-LA-FORÊT	0 30000191405					



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2022 DRIEAT-IF/001

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** L'arrêté n° 21/BC/114 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0579 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0946 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de la signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0581 portant subdélégation de la signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande en date du 7 janvier 2022 présentée par l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France sise 15 rue Falguière, 75015 Paris, représentée par Madame Sophie DESCHIENS, sa présidente ;

Considérant que la demande porte sur la capture suivie de relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles,

Considérant que la dérogation vise l'amélioration de connaissances sur ces espèces présentes en Île-de-France dans le cadre de la mise en place de programme de formation dédiée aux amphibiens et aux reptiles,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel,

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du programme de formation dédiée aux amphibiens et aux reptiles au cœur du Parc naturel régional du Gâtinais français et du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, sont autorisées les personnes désignées ci-après à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- Monsieur **Hemminki JOHAN**, chargé d'études naturaliste à l'Agence régionale de la Biodiversité
- Monsieur **Pierre RIVALLIN**, écologue naturaliste indépendant et coordinateur régional de la Société herpétologique de France
- Les 15 participants encadrés.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

- ***Bufo bufo*** (Crapaud commun)
- ***Rana temporaria*** (Grenouille rousse)
- ***Rana dalmatina*** (Grenouille agile)
- ***Pelophylax sp.*** (complexe grenouilles vertes)
- ***Alytes obstetricans*** (Alyte accoucheur)
- ***Pelodytes punctatus*** (Pélodyte ponctué)
- ***Lissotriton helveticus*** (Triton palmé)
- ***Lissotriton vulgaris*** (Triton ponctué)
- ***Ichthyosaura alpestris*** (Triton alpestre)
- ***Triturus cristatus*** (Triton crêté)
- ***Triturus marmoratus*** (Triton marbré)
- ***Salamandra salamandra*** (Salamandre tachetée)

Nombre :

- indéterminé

Reptiles :

- *Coronella austriaca* (Coronelle lisse)
- *Zamenis longissimus* (couleuvre d'Esculape)
- *Natrix helvetica* (Couleuvre helvétique)
- *Vipera aspis* (Vipère aspic)
- *Lacerta agilis* (Léard des souches)
- *Lacerta bilineata* (Lézard à deux raies)
- *Podarcis muralis* (Lézard des murailles)
- *Anguis fragilis* (Orvet fragile)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Pour les amphibiens : au sein du Massif forestier de Rambouillet et du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (78), aux alentours de La Celle-les-Bordes et Rambouillet.

Pour les reptiles : au sein du Parc naturel régional du Gâtinais français (77 et 91), aux alentours de Milly-la-Forêt.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable du 30 mars au 3 juin 2022.

- Session amphibiens : du 30 mars au 1^{er} avril 2022
- Session reptiles : du 31 mai au 3 juin 2022

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures d'amphibiens s'effectueront à l'aide d'épuisette/troubleau. La capture ne sera pas systématique, elle sera précédée d'une observation visuelle des mares avec des lampes de poche.

Les captures de reptiles se feront à la main uniquement lorsqu'elle s'avérera nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'identification de l'espèce est impossible à vue. La pose de plaques à reptile facilitera leur détection bien que, les relever, perturbe ponctuellement les individus profitant de cette cachette pour thermoréguler.

La pression d'inventaire maximale sera de 17 personnes/jour. Les prospections nocturnes seront prévues de 20h00 à 23h00. Les prospections diurnes seront prévues de 8h00 à 12h00 pour les reptiles et de 14h30 à 17h00 pour les amphibiens. Il y aura deux encadrants pour 15 participants à la formation. Les participants seront des adultes naturalistes avertis.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un compte-rendu de la formation sera fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par e-mail sur la boîte partagée suivante :

especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

à la fin de la formation **dans un délai de 1 mois**.

Il fera notamment la synthèse des questionnaires d'évaluation des acquis des participants et rapportera le cas échéant des observations remarquables.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, de la préfecture des Yvelines et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux

mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet de Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet de Seine-et-Marne, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
La cheffe du service nature et paysage

 Signature numérique de Lucile
RAMBAUD lucile.rambaud
Date : 2022.01.11 18:41:36
+01'00'

Lucile RAMBAUD

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
La cheffe du service nature et paysage

 Signature numérique de Lucile
RAMBAUD lucile.rambaud
Date : 2022.01.11 18:42:39
+01'00'

Lucile RAMBAUD

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
La cheffe du service nature et paysage

 Signature numérique de Lucile
RAMBAUD lucile.rambaud
Date : 2022.01.11 18:43:16
+01'00'

Lucile RAMBAUD



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
Direction des routes d'Île-de-France**

Arrêté n° 2022-2 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'État et remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée section AE 186 à Longpont-Sur-Orge (91), d'une superficie de 1 236 m².

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et 3211-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision de la DRIEAT-IDF-2021-0581 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AE n°186 à Longpont-Sur-Orge (91) n'est plus utile pour la circulation routière et peut être cédée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclarée inutile et remise au service local du domaine la parcelle cadastrée section AE n° 186 à Longpont-sur-Orge (91), d'une superficie de 1 236m².

Article 2 : Est ainsi désaffectée et déclassée du domaine public de l'Etat la parcelle mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CRÉTEIL,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
Île-de-France,

L'Adjoint au directeur des Routes d'Île-de-France

Emmanuel RIMOUX



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ

N°2022/SP2/BCIIT/003 du
approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la
SCI Groupe SOS Solidarités de la parcelle cadastrée AB677 (lot H5 résidence mixte étudiants-réfugiés) sis ZAC
de Corbeville à Orsay

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de
Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe,
en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-251 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à
Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-338 du 20 septembre 2019 portant création de la Zone
d'Aménagement Concerté de Corbeville ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de
Palaiseau le 4 janvier 2022 ;

S U R proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public
d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la SCI Groupe SOS Solidarités d'une parcelle cadastrée (AB 677
correspondant au lot H5 du programme de la ZAC) d'une superficie de 3932 m² sis ZAC de Corbeville à Orsay
destiné à la réalisation d'une résidence mixte étudiants-réfugiés pour une surface de plancher de 3782 m²
comprenant 100 lits étudiants, 80 lits pour réfugiés (centre provisoire d'hébergement), des espaces communs,
une zone administrative dédiée à la gestion du centre provisoire d'hébergement et des locaux techniques et
de maintenance.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet «*www.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie d'Orsay, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr



CCCT

Annexe n°1 –

Programme et

précisions au CCCT

Campus urbain

Zone d'aménagement concerté de Corbeville

Décembre 2021

Acquéreur : SCI Groupe SOS Solidarités

Lot : H5

Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2022/SP2/BCIIT/003
Du 13 JAN. 2022

CCCT

Annexe n°1.1 – Fiche de lot

Campus urbain

Zone d'aménagement concerté de Corbeville

Décembre 2021

Acquéreur : SCI Groupe SOS Solidarités

Lot : H5

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2022/S P2 / BCIIT / 003
Du 13 JAN. 2022

Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD

Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr



CCCT

Annexe n°1.2 – Plan de cession

Campus urbain

Zone d'aménagement concerté de Corbeville

Décembre 2021

Acquéreur : SCI Groupe **SOS** Solidarités

Lot : H5



Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD



Département de l'Essonne
 Ville d'Orsay
 La Plaine de Corbeville
 Z.A.C de CORBEVILLE
 Ilot H5

PLAN DE CESSION
 Cadastéré section AB n°590p

DOSSIER N°
 14148-515-01B
 Echelle : 1/1250
 I.e : 14/12/2021



LEGENDE

- Limite du projet de cession.
- Emprise de l'Ilot H5. Superficie totale : 3932 m²

SITUATION



MAT	X	Y
1	1640278.20	8168878.60
2	1640310.96	8168872.73
3	1640290.12	8168756.43
4	1640257.36	8168762.31

NOTA:
 a. La parcelle AB590 est issue du fichier "644_36 PARCELLAIRE_20190128.dwg" fourni en le Cabinet Mercier ;
 b. Emprise de l'Ilot H5 issu du fichier "200627_CORB_LIAPES_LIMITES PARCELLAIRES H5 et H6.dwg" fourni par UAFPS le 27/07/2020.
 c. Plan établi sous réserve des servitudes pouvant être générées du fait d'éléments divers (ex : canalisation) non apparents et/ou non connus du géomètre lors de la division.

